



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 21 juin 2017

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-P-1150 du 7 août 2006, modifié, autorisant la société UNION FERTI MAYENNE (UFM) dont le siège social est situé 89, rue Magenta, à Laval (53000) à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, suite à la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Zone Industrielle des Touches, rue Jean-Baptiste Lafosse à Laval (53000)

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement;

VU la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans le dépôt d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et la circulaire du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1576 du 22 octobre 2004 autorisant la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) à poursuivre les activités de stockage d'engrais zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse à Laval, sur la base de 4000 tonnes d'engrais visés sous la rubrique 4702-II et 4702-III (ex 1331-2) avec une limitation à 2000 tonnes en attente de l'accomplissement de formalités fixées en son article 2 et prescrivant la révision de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-1150 du 7 août 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 autorisant un tonnage de 4000 tonnes maximum d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 janvier 2009 à l'Union Ferti Mayenne (UFM) succédant à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne pour l'exploitation du site ;

VU l'étude de dangers présentée par L'Union Ferti Mayenne le 1^{er} mars 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 28 avril 2017 du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne préconisant de maintenir une aire libre de tous matériaux combustibles, de 8 mètres minimum entre la haie végétale et le dépôt de palettes de bois ; distance d'éloignement qui devra être portée à 10 mètres entre l'établissement recevant du public (ERP) et la limite de stockage des palettes s'il n'existe pas de mesure d'isolement entre ces deux installations ;

VU l'avis du 5 mai 2017 du service interministériel de défense et de protection civiles qui n'appelle pas d'observations particulières sur la proximité d'un ERP à proximité du stockage de palettes ;

VU l'avis du 1^{er} juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que :

- la société Union Ferti Mayenne, dont le siège est à 89 rue Magenta à Laval, exploite sur la zone industrielle de la Touche rue Jean-Baptiste Lafosse, à Laval, des installations classées soumises à autorisation préfectorale (stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium) ;
- l'établissement précité relève du statut SEVESO 3 SEUIL BAS pour ses activités visées notamment sous la rubrique 4702-II;
- l'accidentologie relative à ces activités montre qu'elles sont susceptibles de présenter des risques technologiques tels que l'incendie, l'explosion, la dispersion d'émissions atmosphériques toxiques ayant potentiellement des conséquences graves en particulier pour le voisinage de l'établissement ;
- qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, de renforcer les dispositions encadrant le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé et par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Union Ferti Mayenne (UFM) dont le siège social est situé 89, rue Magenta, LAVAL (53000), ci-après dénommée « l'exploitant », succédant à la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium situées Zone Industrielle des Touches, rue Jean-Baptiste Lafosse sur le territoire de la commune de LAVAL.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-après.

Il est donné acte à la société UFM, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de la zone industrielle des Touches à Laval de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (version mars 2017). Cette étude est actualisée et adressée au préfet de la Mayenne à l'occasion de toute modification importante conformément au code de l'environnement.

Article 2 : Modifications des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés du 22 octobre 2004 et du 7 août 2006 ci-dessous listées, sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêtés des 22/10/2004 & 07/08/2006	Article 3 liste des installations classées	Remplacé par article 3 + annexe
Arrêtés des 22/10/2004 & 07/08/2006	Article 5 caractéristiques de l'établissement	Remplacé par article 5 + annexe
Arrêté du 22/10/2004	Articles 8.1 et 8.2 réglementation applicable à l'établissement	Remplacé par article 4
Arrêté du 22/10/2004	Articles 15.1 caractérisation des risques : recensement des substances	Remplacé par article 6.
Arrêté du 22/10/2004	Article 16.7 protection contre la foudre	Remplacé par article 7
Arrêté du 22/10/2004	Articles 20.2 matériel de lutte contre l'incendie & 20.3 formation du personnel	Modifiés par article 8.1
Arrêté du 07/08/2006	Article 20.7 Plan de secours POI	Complété par Article 8.2
Arrêté du 07/08/2006	Article 22.1. Zones de protection Implantation	Remplacé par article 9.1 + annexe
Arrêté du 22/10/2004	Article 22.3 Contrôle de l'accès	Remplacé par article 9.2 + annexe
Arrêtés du 22/10/2004 & 07/08/2006	Article 22.6 Risques de décomposition des engrais	Remplacé par article 9.3
Arrêté du 22/10/2004	Article 22.9 Chauffage	Remplacé par article 9.4
Arrêté du 22/10/2004	Article 22.10 Détection automatique	Complété par article 9.5
Arrêté du 22/10/2004	Article 23.3 stockage d'engrais mélanges	Remplacé par article 10
Arrêté du 22/10/2004	Articles 30 à 33 (déchets)	Remplacés par l'article 11

Article 3 : Liste des installations classées

La quantité maximale d'engrais sur le site est de 15 400 t (tout compris : engrais classés et non classés). La liste des installations classées est présentée en annexe.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des rubriques 4702-II, 4702-III et 4703

L'exploitant s'assure du maintien du statut seuil bas de son établissement (et de l'absence de dépassement des critères entraînant le statut seuil haut) selon la règle du cumul établie à l'article R511-11 du code de l'environnement pour les produits visés en particulier sous les rubriques précitées. Les bilans quantitatifs de produits stockés correspondant aux rubriques 4702-II, 4702-III et 4703 sont suivis en continu de manière à s'assurer que la somme $S = Q_{4702-II} / 5000 + Q_{4702-III} / 5000 + Q_{4703} / 50$, reste inférieure strictement à 1.

Article 4 : Réglementation générale applicable

Les dispositions des articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
Engrais	
06/07/2006	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
13/04/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703
Autres	
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
Généraux	
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, du titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissements SEVESO seuils bas et haut)

L'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703

s'applique à l'établissement dans le cadre des dispositions imposées aux stockages EXISTANTS autorisés APRÈS le 3 avril 1994.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Caractéristiques de l'établissement

5.1. activités générales de l'établissement

L'établissement procède à la réception, au stockage, au mélange, à l'ensachage et à l'expédition d'engrais solides (à base ou non de nitrate d'ammonium). Les autres activités du site consistent en la réception, stockage et commercialisation de produits agro pharmaceutiques, de semences et autres produits divers liés à l'agriculture.

Le site n'accueille pas d'engrais à base de nitrate d'ammonium à risque de décomposition auto entretenue sur le site (rubrique 4702-I).

5.2. implantation de l'établissement

L'établissement est implanté en zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse à Laval sur une surface de 38 128 m² sur les parcelles cadastrées 203, 334, 339, 340 (partie), 536, 545, 546, 547, 560 sur la commune de Laval.

5.3. description des principales installations

Les activités de réception, mélange, conditionnement, stockage et réception d'engrais et autres activités de logistique listées à l'article 3 ainsi que les aménagements du site sont décrits en annexe.

5.4. Implantation des stockages des engrais

Le stockage maximal d'engrais à base de nitrate d'ammonium visés par les rubriques 4702-II et 4702-III est limité à 4000 tonnes sous forme vrac ou conditionnée.

Les engrais visés sous les rubriques 4702-II et 4702-III ne doivent pas être entreposés dans les cases de 1500 m³ (cases 0 et 2).

Dans le cas de présence de produits incompatibles avec les engrais classés dans une case de stockage en vrac, les cases voisines ne sont pas utilisées pour stocker des engrais classés 4702-II et 4702-III.

La quantité d'engrais déclassé est limitée à 2 t (entreposés dans un caisson bâché éloigné des cases de stockage en vrac et autres engrais classés conditionnés selon le plan en annexe).

Les zones de stockage des engrais conditionnés à l'extérieur (en sacs de 35 kg -50 kg et big-bags) sont implantées selon les emplacements prévus sur le plan annexé au présent arrêté.

Les stockages de fins de lots d'engrais conditionnés à base de nitrate d'ammonium le long du mur du bâtiment de stockage en vrac est délimité physiquement (marquage au sol par exemple) et en quantité limitée (tonnage d'engrais relevant des rubriques 4702-II ou III en quantité inférieure à la quantité stockée dans un big bag soit 600 kg).

Le stockage d'engrais conditionnés visés sous la rubrique 4702-IV à l'intérieur du bâtiment (hors plate-forme vrac) n'est admis que si les autres matières ou produits entreposés sont suffisamment éloignés (10 m minimum) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Article 6 : Caractérisation des risques

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

15.1 Recensement des substances – état des stockages et des flux

15.1.1 Recensement des substances

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre (le prochain en 2019). Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables.

15.1.2 État des stockages et des flux

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Article 7 : Protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 16.7 de l'arrêté du 22 octobre 2004 sont remplacées par les suivantes :

16.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions des articles 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné.

En particulier, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 version novembre 2006 ou un guide professionnel reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modification substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et maintenance. Une notice de vérification et maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique et répondent aux exigences de cette dernière.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent différent de l'installateur au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version décembre 2006.

Pour la vérification des installations en toiture dans de bonnes conditions de sécurité pour le personnel chargé de ces missions, l'exploitant prévoit si besoin, en lien avec l'organisme concerné, la mise à disposition du matériel nécessaire pour permettre cette vérification.

Les agressions contre la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximal d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité de remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8 : Intervention en cas de sinistre

8.1. Matériel de lutte contre l'incendie – formation du personnel

Aux articles 20.2 et 20.3 de l'arrêté du 22 octobre 2004, les prescriptions relatives aux lances auto propulsives sont supprimées (absence d'engrais à décomposition auto entretenue).

8.2. Plan de secours-POI et Plan d'établissement répertorié

L'article 20.7 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 est complété par les prescriptions suivantes.

Le POI intègre notamment :

- les dispositions de l'article 15.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 relatives à la coopération avec la SNCF et les représentants de la mosquée concernant les procédures d'alerte en cas d'accident dans l'établissement afin de prévenir les dangers et inconvénients pour la santé et la sécurité des usagers ;
- les modalités d'articulation avec le plan particulier d'intervention (PPI) établi par voie d'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 ou tout autre arrêté modifiant cet arrêté;
- les modalités de fonctionnement des installations de récupération des eaux incendie.

Le POI concerne tout le personnel de l'établissement (garage et laboratoire inclus). Le POI du site UFM prévoit notamment :

- l'existence d'un dispositif d'alerte/communication permettant, en cas d'activation du POI d'UFM, en plus de l'alerte SNCF et de la mosquée, de déclencher l'alerte dans le voisinage susceptible d'être impacté notamment en cas de décomposition d'engrais **en vrac ou conditionnés** par des effets létaux et irréversibles selon les zones déterminées par l'étude de dangers, dans les délais les plus courts possibles vis-à-vis de la cinétique des phénomènes dangereux ;

- la communication des informations permettant d'assurer la protection physique des personnes (consigne d'évacuation ou confinement, etc.).

Le plan d'établissement répertorié établi pour les services d'incendie et de secours localement compétents (centre de secours principal de la ville de Laval) est actualisé si besoin en lien avec ces derniers.

Des exercices POI sont réalisés périodiquement (au moins tous les deux ans).

Le prochain est réalisé avant le terme de l'année qui suit le présent arrêté. A chaque exercice un compte-rendu est établi faisant apparaître notamment la chronologie des événements et les délais de mise en sécurité. L'inspection des installations classées est tenue informée de la date retenue pour les exercices périodiques et les comptes rendus d'exercice sont tenus à sa disposition.

En cas d'augmentation de population dans les zones d'effets létaux toxiques liées à la décomposition d'engrais, et en particulier de l'occupation par un tiers de l'entrepôt situé sur la parcelle n°204, l'exploitant en informe l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées. Il propose conjointement des mesures permettant de limiter la gravité des conséquences sur les tiers telles que les mesures de réduction des potentiels de dangers conduisant à réduire les distances d'effets toxiques, si besoin, l'intégration d'une ou plusieurs entreprises voisines dans son POI.

Article 9 : Dispositions particulières liées au stockage d'engrais

9.1. Zone de dangers - implantation

L'article 22.1 de l'arrêté du 7 août 2006 (remplaçant l'article 22.1 de l'arrêté du 22 octobre 2004) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

22.1.1 Zones de dangers

A partir de l'étude de dangers, des zones d'effets toxiques ont été définies concernant la plate-forme de stockage en vrac et la zone de stockage conditionnés à l'air libre, des engrais relevant des rubriques 4702 II et 4702 III. Les emplacements prévus pour ces engrais conditionnés à l'air libre sur le site (4702-II et III) sont repérés sur le plan côté clôture au sud ouest (les engrais conditionnés stockés le long de la clôture côté laboratoire sont des engrais 4702-IV ou non classés).

22.1.2 Implantation

Le stockage d'engrais conditionnés (big-bags, sacs) à base de nitrate d'ammonium (rubriques 4702-II, 4702-III et 4702-IV) est constitué en îlots de masse inférieure ou égale à 1250 tonnes. Les aires de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium conditionnés, entreposés à l'air libre, sont matérialisées au sol par un marquage toujours visible. Les îlots sont isolés les uns des autres par :

EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais 4702-II ou 4702-III	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais 4702-IV
Des passages libres d'au moins 4 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi)

La hauteur maximale ne dépasse pas 2 hauteurs de big-bags. Le stationnement de tout véhicule ou engin de manutention est interdit à moins de 10 m des îlots. Ne sont autorisés dans cette zone que les engins de manutention en cours de chargement/ déchargement/ manutention.

Un espace libre est maintenu entre la clôture du site et les stockages d'engrais conditionnés. L'exploitant fait le nécessaire auprès du responsable du terrain voisin occupé par l'ancienne voie ferrée pour l'entretien de ce terrain afin d'éviter la végétation touffue ou envahissante (broussailles, ronces, ...) A défaut il maintient une distance minimale de 10 m entre les stockages d'engrais et la clôture du site pour limiter le risque de propagation d'incendie.

Le dépôt de palettes du site entreposé en dehors du bâtiment, est effectué de manière à éviter le risque de chute de palettes, ne pas gêner la circulation des engins et véhicules sur le site dont ceux des services d'incendie et de secours. Ce dépôt est éloigné d'au moins 10 m de la clôture du site ainsi que des stockages d'engrais.

9.2. Contrôle de l'accès et Surveillance du site

Les prescriptions de l'article 22.3 de l'arrêté du 22 octobre 2004 Contrôle de l'accès sont remplacées par les suivantes :

22.3 Contrôle des accès et surveillance du site

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée. Ces mesures sont complétées par celles fixées en annexe.

9.3. Risques de décomposition des engrais

Les prescriptions des articles 22.6 des arrêtés des 22 octobre 2004 et 7 août 2006 sont remplacées par les suivantes :

22.6 Risques de décomposition des engrais

L'emplacement des cases de stockage en vrac est repérable de l'extérieur du magasin de stockage, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre 2 cases voisines notamment. Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lance incendie.

9.4. Chauffage

Les prescriptions de l'article 22.9 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 sont remplacées par les suivantes.

22.9 Chauffage et fonctionnement de la chaudière en période d'ensilage des engrais

Dans le local de chauffage dans lequel se trouve la chaudière, il est toléré d'entreposer et d'utiliser le matériel pour l'ensilage des sacs, sous réserve de respecter les mesures ci-après. Des dispositions spécifiques sont prises (consignes, affichages, ...) pour interdire le fonctionnement de la chaudière en période d'ensilage des engrais et de dépôt d'engrais y compris en sacs, dans ce local. A l'issue de chaque séance d'ensilage, le local est nettoyé et les boisseaux et transporteurs vidés. Les activités d'ensilage sont réalisées sous la responsabilité du personnel désigné et formé à cet effet par l'exploitant et toujours présent pendant les opérations d'ensilage.

Un affichage permanent, visible par le personnel accédant au local, interdit le fonctionnement de la chaudière en période d'ensilage et en cas de présence d'engrais y compris en sacs dans le local. Cet affichage est

réalisé notamment à proximité du dispositif de mise en route du matériel d'ensachage et de celui de la chaudière.

Des mesures prévoient la traçabilité et l'enregistrement des activités d'ensachage et d'entreposage des engrais dans ce local avec vérification de l'arrêt de la chaudière afin d'assurer le respect de l'interdiction précitée.

Si nécessaire, l'exploitant prévoit une consigne spécifique (permis de travail) pour l'entretien ou toute autre intervention sur la chaudière ou sur le matériel d'ensachage par le personnel de maintenance ou des entreprises extérieures afin d'éviter les interventions sur la chaudière en période d'ensachage et inversement sur le matériel d'ensachage en cas de chauffage et permettre des interventions en toute sécurité.

La communication entre le local où se trouve la chaudière et la plate forme de stockage des engrais en vrac doit être constituée d'un sas équipé de deux blocs portes E60, munis d'un ferme-porte, ou d'une porte EI 1 120.

9.5. Détection automatique

Les prescriptions de l'article 22.10 de l'arrêté du 22 octobre 2004 sont complétées par les suivantes.

Des tests sont réalisés afin d'évaluer le temps de réaction en cas de détection du dioxyde d'azote : durée entre la détection de la présence de dioxyde d'azote dans l'entrepôt et l'intervention humaine sur site et/ou l'alerte, le cas échéant, des services de secours (personnel, personnel d'astreinte en dehors des horaires de travail, organisme de télésurveillance). Les résultats de ces tests (seuils d'alerte, durées) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Dispositions particulières liées à l'entrepôt de stockage

Les prescriptions de l'article 23.3 de l'arrêté du 22 octobre 2004 concernant le stockage d'engrais sont remplacées par les suivantes :

23.3 Stockage d'engrais et activités de conditionnement et mélanges

En période de fonctionnement de l'installation de conditionnement en sacs de grands volumes (big-bags), la présence temporaire d'engrais à base de nitrate en sacs de grands volumes est permise dans l'entrepôt central à proximité directe de l'équipement d'ensachage, sous réserve d'un éloignement des big-bags d'engrais d'au moins 10 m des matières et matériaux combustibles ou incompatibles. La quantité en big-bags ne doit cependant pas dépasser 4 tonnes (ou 6 big-bags) en période d'ensachage et pendant les horaires d'exploitation. En dehors de ces périodes et horaires, aucun stockage d'engrais n'est réalisé dans le local d'ensachage.

Dans le local d'ensachage en sacs de faible contenance (35-50 kg), la quantité d'engrais admise en période d'ensachage est limitée aux besoins pour alimenter ce poste (boisseau de 10 m³), toute palette complète est évacuée au fur et à mesure.

Les activités de mélange exercées sur le site consistent en le mélange d'engrais reçus en vrac en vue de produire de nouveaux engrais commercialisés après ensachage sur site. Ceux à base de nitrate d'ammonium répondent aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Les engrais produits après mélange sur site sont des engrais relevant de la rubrique 4702-IV ou des engrais non classés au titre de la nomenclature des installations classées (pas d'engrais visés aux rubriques 4702-I, II ou III).

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document. Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 4703. Les mélanges mettant en œuvre des engrais 4702-II et/ou 4702-III et/ou 4702-IV ne permettent pas d'obtenir des engrais 4702-I.

Ces opérations réalisées dans l'entrepôt de stockage des engrais en vrac sont effectuées sous le contrôle d'un opérateur formé à cet effet. Toute formule de mélange contenant du nitrate d'ammonium, fait l'objet de tests relatifs à la vérification de conformité aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Les tests de détonabilité sont réalisés pour toutes les formules d'engrais à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote est supérieure à 24,5 % en poids.

Les opérations de fabrication font l'objet d'un enregistrement avec la nature ou caractéristiques des produits mis en œuvre et le type d'engrais fabriqué, les dates de fabrication et quantités correspondantes, les résultats des tests effectués et les lieux de stockage sur site avant commercialisation et leur destination ultérieure.

Lors des phases de conditionnement en big-bag ou de mélange d'engrais à base de nitrate d'ammonium, des dispositions sont prises pour éviter toute mise en contact avec des produits incompatibles. Elles font l'objet de procédures / instructions ou consignes tenues à la dispositions de l'inspection et, si besoin, d'affichage lisible par le personnel chargé de l'ensachage et/ou des mélanges.

Un capteur de bourrage est implanté sur le dispositif de transport/transfert des engrais au dessus de la case n°0. Il permet, en cas de détection de bourrage, d'arrêter le transport des produits. Le fonctionnement de ce dispositif doit pouvoir être vérifié et testé. Le dispositif de transport/transfert au dessus de la case n°0 est équipé et entretenu pour éviter toute chute de produit dans cette case (capotage et nettoyage fréquent).

Article 11 : Déchets

Les prescriptions du présent article se substituent à celles des articles 30 à 33 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004.

1) généralités

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent article sans préjudice des dispositions de l'article 22.17 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 relatif aux engrais déclassés.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement (la réception y compris en simple transit de déchets d'emballages autres que ceux produits dans l'établissement, n'est pas autorisée / les déchets d'emballages générés sur le site et ramenés sur site après livraison sur les points de vente ne sont pas visés par l'obligation d'agrément).

2) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

3) Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-206 du code de l'environnement.

4) Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5) Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6) Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

7) *Transport*

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 12 : Dispositions relatives au risque sismique

Avant le 31 décembre 2019, l'exploitant produira l'étude mentionnée à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 13 : Échéancier

L'exploitant met en place les dispositions du présent arrêté selon l'échéancier suivant :

Référence	Délai de mise en œuvre
Article 8	Un an pour la mise à jour
Article 12	31 décembre 2019
Annexe – article 9.2	Six mois

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairie de Laval et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de Laval pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de la
Mayenne


Laetitia CESARI-GIORDANI

Département :
MAYENNE

Commune :
LAVAL

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques BP 70019
53008
53008 LAVAL CEDEX
tel. 02 43 49 60 60 - fax 02 43 49 60 30
cdif.laval@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



